

# GE\_GERICHTE A/1466/2010 vom 28. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1466\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1466_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/1466/2010 du 28 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE A/1466/2010 del 28 settembre 2010

## Regeste

; PC ; CONDITION D'ASSURANCE ; DOMICILE ; AUTORISATION DE SÉJOUR |  
LPC 4; LPC 5; CCS 23

## Erwägungen

### E. 41

III 51 ). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135 ). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer une activité lucrative. De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 ). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23). La question de la constitution du domicile en cas d'absence d'autorisation de la police des étrangers a fait l'objet de plusieurs arrêts en matière d'assurances sociales. a) Dans un arrêt datant de 1992, le Tribunal fédéral des assurances a considéré, s'agissant du calcul de la période de résidence ininterrompue en Suisse (quinze années), dont l'accomplissement est nécessaire à l'obtention d'une prestation complémentaire par un ressortissant étranger domicilié en Suisse, qu'on ne saurait assimiler

à un temps de séjour en Suisse la période durant laquelle le requérant est effectivement resté en Suisse, sans toutefois être mis au bénéfice d'un permis de séjour. Il a en effet jugé qu'il n'était pas admissible, sous peine d'avantager celui qui passe outre à l'obligation de quitter la Suisse au détriment de celui qui se soumet à cette exigence de retenir le séjour effectif lorsque ce séjour n'est pas conforme aux autorisations délivrées par l'autorité compétente. Il a ajouté que cela vaut également même si un tel séjour démontre la volonté de se constituer un domicile dans notre pays au sens du Code civil (arrêt non publié S. du 8 janvier 1992 cité dans l'ATF 118 V 79 ). b) En 2004, il a été jugé dans le cas d'un ressortissant du Kosovo qui avait résidé et travaillé durant plusieurs années au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (permis « B »), que malgré la perte du permis de séjour, il avait maintenu un domicile en Suisse, dès lors qu'il s'était opposé au non-renouvellement de son permis de séjour et avait conservé sa résidence - illégale - en Suisse. Il n'y avait ainsi pas de perte de domicile en Suisse, ce résultat n'intervenant que lorsque l'étranger abandonne, de manière reconnaissable pour les tiers, l'intention de s'y établir. En conséquence, vu le domicile en Suisse, il était obligatoirement assuré au sens des art. 1<sup>er</sup> LAI et 1<sup>al.</sup> 1<sup>let.</sup> a LAVIS (arrêt I 486/00 du 30 septembre 2004). c) Dans un arrêt du 20 février 2007 ( ATAS/185/2007 ), rendu en matière de prestations complémentaires, au demeurant cité par l'intimé, le Tribunal de céans a rappelé l'ATF 118 V 79 et a considéré qu'on ne saurait assimiler à un temps de séjour en Suisse la période durant laquelle le requérant était effectivement resté en Suisse, sans toutefois être mis au bénéfice d'un permis de séjour. La cause alors portée devant le Tribunal de céans concernait une ressortissante kosovare qui n'était titulaire d'aucune autorisation de police des étrangers et qui ne s'était pas annoncée à l'OCP. Dans un arrêt ultérieur, daté du 5 mars 2007 ( ATAS/217/2007 ), le Tribunal de céans s'est également référé à cet ATF 118 V 79 pour confirmer le refus de prestations complémentaires en raison du défaut de domicile en Suisse compte tenu de l'absence de titre de séjour valable. e) Plus récemment, le Tribunal de céans a considéré, dans un arrêt du 25 septembre 2008 ( ATAS/1073/2008 ) rendu en plénum en matière d'affiliation à l'AVS/AI d'une personnes sans activité lucrative se trouvant en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation de séjour, que la recourante s'était constitué un domicile en Suisse alors même qu'elle ne disposait d'aucune autorisation délivrée par la police des étrangers. Cet arrêt a été confirmé par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 9C\_914/2009 du 31 août 2009, dans lequel il a considéré que l'obtention d'une autorisation de séjour ou d'établissement de la part de la police des étrangers n'était pas un critère décisif pour déterminer si une personne s'était valablement constitué un domicile au sens du droit civil. Il a rappelé que les décisions de la police des étrangers étaient clairement exclues de la liste des empêchements de droit public faisant obstacle à la constitution d'un domicile. En l'espèce, l'intimé se fonde sur les arrêts du Tribunal de céans des 20 février et 5 mars 2007 pour refuser d'entrer en matière sur la demande de prestations, la condition du domicile n'étant pas réalisée en raison de l'absence de titre de séjour valable. De son côté, le recourant invoque l'arrêt du 25 septembre 2008 confirmé par le Tribunal fédéral le 31 août 2009 à l'appui de sa demande de prestations. Le Tribunal de céans constate tout d'abord que les trois arrêts invoqués par les parties portent tous sur la même notion : le domicile au sens des art. 23 CC. Force est toutefois de constater, avec le recourant, que la jurisprudence fédérale (arrêt 9C\_914/2009 ) est postérieure à l'arrêt du 20 février 2007 ( ATAS/185/2007 ) de sorte qu'elle l'emporte sur ce dernier. Ainsi, conformément à l' ATAS/185/2007 et à l'arrêt 9C\_914/2009 , l'absence de titre de séjour valable ne fait par conséquent pas obstacle à la constitution d'un domicile en Suisse. Par ailleurs, c'est le lieu de relever que le recourant travaille en Suisse et qu'il a

formé une demande de renouvellement de son permis, actuellement pendante devant les autorités compétentes, comme cela ressort des diverses attestations établies par l'OCP. Ainsi, les autorités suisses ne lui ont jamais ordonné de quitter le pays de sorte que son cas est similaire à celui qui a fait l'objet de l'arrêt I\_486/00 du 30 septembre 2004, dans lequel le Tribunal fédéral avait admis la constitution d'un domicile malgré le défaut de titre de séjour. Au vu de ce qui précède, l'intimé se devait d'entrer en matière sur la demande du recourant et examiner les conditions du droit aux prestations. Le recours doit donc être admis et la cause renvoyée pour examen du droit aux prestations. Le recourant, qui obtient gain de cause, est représenté par le Centre de Contact Suisses- Immigrés, de sorte qu'il a droit à une indemnité à titre de dépens que le Tribunal fixe en l'espèce à 1'200 fr. (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.